

**AUTORITE DE REGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

**BURKINA FASO**

**UNITE – PROGRES – JUSTICE**

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2021-C0048/ARCOP/ORD**

Sur demande de conciliation de l'entreprise ALPHA OMEGA avec la Commune de Nouna dans le cadre de l'exécution du marché n°CO/01/01/02/00/2017/00016 pour l'acquisition et la livraison sur sites de vivres pour les cantines scolaires du primaire au profit des écoles de ladite Commune.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** demande de conciliation par lettre en date du 02 avril 2021 de l'entreprise ALPHA OMEGA relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;

présidé par Madame Pascaline SANOU, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Yacouba ZONGO, membre de l'ORD ;
- Mon sieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Aïcha SANON, Messieurs Achille YAMEOGO, Florent OUEDRAOGO et R. Fidèle BOUDA, représentants de l'entreprise ALPHA OMEGA ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur David GOROU, personne responsable des marchés de la commune de Nouna ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de l'entreprise ALPHA OMEGA avec la Commune de Nouna dans le cadre de l'exécution du marché n°CO/01/01/02/00/2017/00016 pour l'acquisition et la livraison sur sites de vivres pour les cantines scolaires du primaire au profit des écoles de ladite Commune ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant que la demande de conciliation de l'entreprise ALPHA OMEGA a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

le requérant expose qu'il a été attributaire du marché cité en objet d'un montant de 92.236.576 F CFA TTC pour un délai de livraison de 60 jours suivant l'ordre de service en date du 25/09/2017 ; qu'une reprise du premier ordre de service a été faite le 15 décembre 2017 prorogeant le délai de livraison à un mois c'est-à-dire à la date du 25 janvier 2018 contrairement à la date du 25 janvier 2017 figurant sur l'ordre de service ; qu'à la date du 16 janvier 2018, 828 bidons d'huile d'un montant de 12.834.000 F CFA HT et 673 sacs de haricots pour un montant de 13.796.500 F CFA HT ont été réceptionnés dont le montant total y compris le transport est de 27.634.700 F CFA HT soit 30.125.576 F CFA TTC ; qu'au regard de ce qui précède le montant des pénalités de retard ne devrait pas être calculé vu que la réception partielle a été prononcée ; qu'il a adressé une correspondance en date du 06 janvier 2021 au président de la commission d'attribution des marchés (CAM) de la commune de Nouna, laquelle correspondance est restée sans suite ; qu'après

relance ladite commission l'a renvoyé au contrôleur financier qui à son tour le renvoie à ladite CAM qui depuis lors n'a fait aucun retour ; que malgré ses multiples relances, sa requête est restée sans suite jusqu'à ce jour ; que de ce fait, il demande à être rétabli dans ses droits ; qu'en plus il demande une correction vue qu'il a livré l'huile et le haricot dans les délais à savoir le 16 janvier 2018 ; que mieux, il demande l'abandon complet de cette pénalité ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

**sur la discussion,**

considérant que le requérant demande la remise totale des pénalités de retard qui s'élèvent à sept millions quatre cent quatre-vingt-huit mil trois cent soixante-cinq (7.488.365) FCFA ;

considérant que l'autorité contractante explique que le délai contractuel était de 60 jours ; qu'une demande de suspension a été accordée à l'entreprise ; que le comptable a adressé une lettre de suspension à l'entreprise sans indication de la période de suspension ; qu'une lettre de reprise a encore été adressée par le même comptable à l'entreprise ; que la livraison partielle faite a été rejetée après rapport d'expertise ; que le marché a été résilié et ce qui a été livré partiellement après les réserves a été réceptionné en mai 2018 ; que le riz n'a pas été livré ; que le contrat a été résilié le 30 avril 2018 ; que l'entreprise a été vraiment accompagnée mais la bonne exécution du marché n'a pas été au rendez-vous ; qu'en tout état de cause, il est préférable d'adresser une correspondance au Maire pour demander la remise des pénalités avec les justificatifs ;

considérant que l'entreprise explique que la pénalité a été calculée sur tout le montant du marché alors que tout le marché n'a pas été exécuté ; qu'il consent à saisir le Maire pour une remise de pénalités ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

sur ce,

**CONSTATE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la demande de conciliation de l'entreprise ALPHA OMEGA est recevable ;**

**-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-une conciliation entre l'entreprise ALPHA OMEGA avec la Commune de Nouna dans le cadre de l'exécution du marché n°CO/01/01/02/00/2017/00016 pour l'acquisition et la livraison sur sites de vivres pour les cantines scolaires du primaire au profit des écoles de ladite Commune ;**

**-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 10 mai 2021

**le requérant**

**l'autorité contractante**

La Présidente de séance

**Pascaline SANOU**